
PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE

YPSO FRANCE SAS

et

ALTICE B2B FRANCE SAS

Le 11 août 2026

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

YPSO FRANCE SAS, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 74.707.200 euros, dont le siège social est situé 10 rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 484 348 131, représentée par Monsieur Mathieu Cocq, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Ypso France** »
ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET :

ALTICE B2B FRANCE SAS, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 322.800.980,76 euros, dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 662 757, représentée par Monsieur Mathieu Cocq, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Altice B2B France** »
ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

Ypso France et Altice B2B France étant également dénommées ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

- A. Le présent traité s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation interne du groupe Altice.
- B. À la date des présentes, la société Altice France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 794 661 470 (« **Altice France** ») détient la totalité du capital social et des droits de vote de la société Ypso France, laquelle détient elle-même la totalité du capital social et des droits de vote de la société Altice B2B France.
- C. Dans ce contexte, deux fusions simplifiées sont envisagées : (i) l'absorption de la société Altice B2B France par la société Ypso France (la « **Fusion Simplifiée 1** » ou la « **Fusion** »), objet du présent traité de fusion, et (ii) l'absorption de la société Ypso France par la société Altice France (la « **Fusion Simplifiée 2** ») dont la réalisation sera subordonnée à la condition suspensive de la réalisation préalable et définitive de la Fusion Simplifiée 1.
- D. Les Parties ont en conséquence convenu de conclure le présent traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux termes et conditions ci-après exposés, afin de définir les caractéristiques et les modalités de réalisation de la Fusion.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

A. YPSO FRANCE (la « Société Absorbante »)

Ypso France est une société par actions simplifiée à associé unique immatriculée le 2 février 2007 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, transférée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux le 8 juillet 2008. Elle a été immatriculée pour une durée de 99 années, soit jusqu'au 7 juillet 2107, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social d'Ypso France s'élève à la date des présentes à soixante-quatorze millions sept cent sept mille deux cents euros (74.707.200 €), divisé en sept millions quatre cent soixante-dix mille sept cent vingt (7.470.720) actions d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Ypso France n'a émis aucun autre titre que les actions composant son capital social.

Ypso France a pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- la fourniture de prestations de services en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

L'exercice social d'Ypso France se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le commissaire aux comptes titulaire d'Ypso France est la société Deloitte & Associés, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

Ypso France est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ypso France n'emploie pas de salarié.

À la date des présentes, Ypso France n'a pas d'obligations ou de valeurs mobilières composées en circulation.

Ypso France n'a pas fait d'offre au public de ses titres ni demandé l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

B. ALTICE B2B FRANCE (la « Société Absorbée »)

Altice B2B France est une société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée le 31 juillet 2009 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux, transférée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 26 octobre 2010. Elle a été immatriculée pour une durée courant jusqu'au 26 août 2106, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social d'Altice B2B France s'élève à la date des présentes à trois cent vingt-deux millions huit cent mille neuf cent quatre-vingts euros et soixante-seize centimes (322.800.980,76 €), divisé en quatre cent quarante-sept millions cinq cent mille six cent quatre (447.500.604) actions d'un montant nominal de 0,721342 euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Altice B2B France n'a émis aucun autre titre que les actions composant son capital social.

Altice B2B France a pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

L'exercice social d'Altice B2B France se clôture le 31 décembre de chaque année.

Altice B2B France est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Altice B2B France n'emploie pas de salarié.

À la date des présentes, Altice B2B France n'a pas d'obligations ou de valeurs mobilières composées en circulation.

Altice B2B France n'a pas fait d'offre au public de ses titres ni demandé l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

II. LIENS ENTRE LES SOCIETES

A. Liens capitalistiques

À la date des présentes, Ypso France détient 100 % du capital social d'Altice B2B France. Ainsi, la Société Absorbante détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée.

B. Dirigeant commun

À la date des présentes, Monsieur Mathieu Cocq, né le 1^{er} février 1975 à Béthune (62), est le Président de la Société Absorbée et le Président de la Société Absorbante.

C. Intégration fiscale

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont membres du groupe d'intégration fiscale constitué par la société Altice France en application des articles 223 A et suivants du code général des impôts, depuis le 1^{er} janvier 2014.

CELA RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. REGIME APPLICABLE A LA FUSION

La Fusion est soumise à la réglementation des fusions décrite aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier au régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient, et s'engage à conserver, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, depuis le dépôt au greffe du Traité de Fusion jusqu'à la réalisation de la Fusion.

À ce titre, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un commissaire à la fusion, ni d'un commissaire aux apports. En outre, la Fusion n'a pas à être approuvée par une assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération.

Toutefois, l'Article 13.1 des statuts d'Altice B2B France réserve expressément à la collectivité des associés (ou à l'associé unique) la compétence pour statuer sur toute opération de fusion impliquant la société. En conséquence, nonobstant la dispense légale prévue à l'article L. 236-11 du Code de commerce, l'associé unique d'Altice B2B France a approuvé la présente Fusion, par décisions en date de ce jour.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion intervient dans le cadre d'un projet de réorganisation interne du groupe Altice France auquel les sociétés participantes appartiennent, dont l'objectif est de simplifier l'organigramme juridique du groupe et d'optimiser la gouvernance et la gestion des sociétés qui le composent.

La Fusion projetée sera réalisée par l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, ce qui entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée qui disparaîtra, et la transmission

universelle de son patrimoine à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation.

III. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

La réalisation définitive de la Fusion interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées à l'Article XIII, au 1^{er} octobre 2026 (la « **Date de Réalisation** »).

La Date de Réalisation constituera également la date d'effet juridique de la Fusion (la « **Date d'Effet Juridique** »). La réalisation définitive de la Fusion sera constatée par procès-verbal établi par le Président de la Société Absorbante, après expiration du délai d'opposition des créanciers visé à l'Article XIII ci-après.

Par ailleurs, les Parties conviennent que la présente Fusion aura, comptablement et fiscalement, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 (la « **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »), et que les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet Comptable et Fiscal seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des droits et biens transmis.

IV. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

V. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

La Société Absorbante et la Société Absorbée ne disposant d'aucun salarié à la date des présentes, il n'existe aucun comité social et économique au sein de l'une ou l'autre des sociétés participant à la Fusion.

En conséquence, aucune procédure d'information et/ou de consultation des instances représentatives du personnel n'est requise au titre de la présente opération au niveau de la Société Absorbante et de la Société Absorbée elles-mêmes.

Il est toutefois précisé qu'une information a été réalisée le 24 juin 2026 auprès du comité social et économique de SFR SA, dans la mesure où certaines filiales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée disposent de salariés, sont membres de l'UES SFR, et envisagent de mettre en œuvre des opérations de restructuration au cours des prochains mois.

VI. COMPTES DE REFERENCE

En tant que de besoin, les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base des documents financiers suivants :

- des comptes annuels de la Société Absorbante arrêtés au 31 décembre 2025, établis conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce (les « **Comptes de Référence d'Ypso France** ») ; et
- des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2025, établis conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 Code de commerce (les « **Comptes de Référence d'Altice B2B France** »).

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 Code de commerce, un état comptable intermédiaire de la Société Absorbée a été établi en date du 30 juin 2026, et a été mis à la disposition de l'associé unique de la Société Absorbée.

Un état comptable intermédiaire de la Société Absorbante, établi en date du 30 juin 2026, a également été mis à disposition de l’associé unique de la Société Absorbée.

VII. METHODE D’EVALUATION UTILISEE ET RAPPORT D’ECHANGE

Les sociétés impliquées dans la Fusion étant placées sous contrôle commun, les éléments d’actif et de passif seront apportés, conformément à l’article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG), à leur valeur nette comptable.

Dans la mesure où la Société Absorbée est détenue à 100 % par la Société Absorbante, qui s’engage à conserver cette participation entre la date de dépôt au greffe du Traité de Fusion et la Date de Réalisation, en application de l’article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d’aucun titre nouveau et il n’y aura aucune augmentation de capital de la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion. En conséquence, il n’est pas établi de rapport d’échange.

VIII. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS APPORTES

A. Les éléments d’actif apportés

La Fusion est consentie et acceptée moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l’ensemble des éléments d’actif de la Société Absorbée, valorisés à titre informatif à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025, conformément aux Comptes de Référence d’Altice B2B France :

	Valeurs brutes	Amortissements et provisions	Valeurs nettes
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations financières	1.174.084.001,05 €	73.873.359,39 €	1.100.210.641,66 €
dont participations	678.317.303,60 €	73.873.359,39 €	604.443.944,21 €
dont prêts	495.766.697,45 €	0 €	495.766.697,45 €
Sous-total actif immobilisé	1.174.084.001,05 €	73.873.359,39 €	1.100.210.641,66 €
Avances et acomptes versés sur les commandes	0 €	0 €	0 €
Créances	0 €	0 €	0 €
dont clients et comptes rattachés	0 €	0 €	0 €
Autres créances	40.045,00 €	0 €	40.045,00 €
Disponibilités	0 €	0 €	0 €
Sous-total actif circulant	40.045,00 €	0 €	40.045,00 €
Charges constatées d’avance	0 €	0 €	0 €
Soit un montant total de l’actif apporté de	1.174.124.046,05 €	73.873.359,39 €	1.100.250.686,66 €

Le montant total de l’actif net de la Société Absorbée valorisé au 31 décembre 2025 est donc de 1.100.250.686,66 euros.

Les éléments listés ci-dessus ont été retenus pour les seuls besoins de la valorisation de l’actif de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 et le transfert de la Société Absorbée comprendra la totalité des éléments d’actif de toute nature qu’elle possédera à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que, postérieurement à la clôture des Comptes de Référence d’Altice B2B France, l’associé unique de la Société Absorbée a, par décision en date du 30 juin 2026, procédé à la distribution d’un dividende d’un montant total de 355.677.413,29 euros à la Société Absorbante, étant précisé qu’un

acompte sur dividende d'un montant de 150.000.000 euros avait été versé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Le solde du dividende, soit 205.677.413,29 euros, a été mis en paiement à compter du 30 juin 2026. Cette distribution est intervenue au cours de la période de rétroactivité comptable et fiscale de la Fusion, soit postérieurement à la Date d'Effet Comptable et Fiscal.

B. Les éléments de passif pris en charge

La Fusion est consentie et acceptée moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée, valorisés à titre informatif à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025, conformément aux Comptes de Référence d'Altice B2B France :

Provisions pour risques et charges	0 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 €
Emprunts et dettes financières divers	230.549.958,21 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0 €
Dettes d'exploitation	322.397.163,99 €
Dont dettes fournisseurs et comptes rattachés	547.536,79 €
Dont dettes fiscales et sociales	0 €
Dont autres dettes	321.849.627,20 €
Produits constatés d'avance	
soit un montant total de passif pris en charge de	552.947.122,20 €

Les éléments listés ci-dessus ont été retenus pour les seuls besoins de la valorisation du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2025, et le transfert comprendra la totalité des éléments de passif de toute nature dont la Société Absorbée sera redevable à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

C. Actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que l'actif net de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 s'élève à 547.303.564,46 euros.

D. Les engagements hors bilan pris en charge

La Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, constituent des engagements hors bilan.

IX. CONSISTANCE DE L'APPORT DE L'INTEGRALITE DES ÉLÉMENTS ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée fait apport, à titre de fusion, à la Société Absorbante, qui l'accepte, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle seront ceux compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la Date d'Effet Comptable et Fiscal,
- l'énumération des actifs et passifs prévue à l'Article VIII ci-dessus, basée sur les Comptes de Référence d'Altice B2B France, n'a pas eu d'autre objet que de déterminer la valeur d'apport à la date du 31 décembre 2025 et ne saurait en aucun cas être entendue comme étant le reflet du patrimoine de la Société Absorbée à la Date d'Effet Comptable et Fiscal, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée. Ainsi conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et des passifs constituant le patrimoine de la

Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Effet Comptable et Fiscal.

- il est expressément précisé que la transmission universelle de patrimoine résultant de la Fusion emportera, de plein droit, le transfert à la Société Absorbante de l'ensemble des titres de participation, droits sociaux et droits de toute nature détenus par la Société Absorbée dans ses filiales et sociétés dans lesquelles elle détient une participation, quelle qu'en soit la forme juridique ou la quotité de détention. La Société Absorbante sera ainsi substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations attachés à ces titres et participations.

X. CONDITIONS DES APPORTS

A. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet Juridique.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet Comptable et Fiscal seront considérées comme ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, accomplies pour le compte et aux risques de la Société Absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Jusqu'à la Date de Réalisation, Altice B2B France s'engage à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et à ne prendre aucun engagement affectant la propriété ou la libre disposition de ses éléments d'actifs, ainsi qu'à ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier à ne contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable d'Ypso France.

B. Charges et conditions générales

Le présent Traité de Fusion est fait sous les conditions et charges suivantes que les Parties s'obligent à exécuter :

1. En ce qui concerne la Société Absorbante

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation contre la Société Absorbée ou ses mandataires sociaux (autres que la faute lourde ou intentionnelle, le dol ou la fraude). La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.
- b) La Société Absorbante exécutera, pour leur durée restant à courir, tous les contrats relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, en ce compris les baux civils et commerciaux le cas échéant, ou les résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée. La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclus par la Société Absorbée relatifs aux éléments apportés, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toute autorisation ou

permissions administratives consenties à la Société Absorbée. La Société Absorbée donne tous pouvoirs à la Société Absorbante pour réaliser l'ensemble des démarches nécessaires au transfert à son bénéfice desdites autorisations ou permissions administratives.

- c) La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- d) A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée, purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens et créances qui lui sont transmis par la Société Absorbée aux termes du Traité de Fusion.
- e) La Société Absorbante supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le cadre de la Fusion et qui se rapportent ou se rapporteront à l'exploitation desdits biens et droits postérieure à la Date d'Effet Comptable et Fiscal.
- f) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages se rapportant à l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle, dès la Date de Réalisation, de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires à cette exploitation.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- a) L'apport est réalisé par la Société Absorbée sous les garanties, charges et conditions qui figurent dans le présent Traité de Fusion, à l'exclusion de toutes autres.
- b) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de tout tiers, la transmission des éléments apportés et l'entier effet du présent Traité de Fusion. La Société Absorbée s'oblige, notamment, à fournir ses meilleurs efforts aux fins d'établir, dans les meilleurs délais à compter d'une demande en ce sens dûment justifiée de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- c) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, tous les éléments apportés, ainsi que tous titres, documents et données de toute nature s'y rapportant.
- d) Au cas où la transmission de certains contrats, de certaines autorisations ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords et décisions d'agrément nécessaires. Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de la Fusion.

XI. DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare :

- (i) être une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) avoir la capacité et le pouvoir pour conclure le Traité de Fusion et le pouvoir pour accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent ;
- (iii) détenir la pleine et entière propriété des biens apportés ;
- (iv) que les biens apportés ne seront, à la Date d'Effet Juridique de la Fusion, grevés d'aucune inscription quelconque ni d'aucune sûreté, garantie, nantissement, ou autre droit au profit de tiers, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus et des éventuels nantissements consentis dans le cadre de la documentation de financement du groupe ;
- (v) qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales et parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale ;
- (vi) que les Comptes de Référence d'Altice B2B France sont exacts et sincères ;
- (vii) que tous les litiges lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

XII. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX ET DE REMUNERATION DES APPORTS

1. Absence d'augmentation de capital

La Société Absorbée est détenue à 100 % par la Société Absorbante, laquelle s'engage à conserver cette participation entre la date de dépôt au greffe du Traité de Fusion et la Date de Réalisation.

Pour cette raison, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante et il ne sera donc pas procédé à une émission de titres nouveaux par la Société Absorbante, et aucune prime de fusion n'est à constituer.

2. Boni/mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, la quote-part d'actif net transféré par la Société Absorbée correspondant aux 447.500.604 actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 547.303.564,46 euros ; et
- d'autre part, la valeur nette comptable des actions dans les livres de la Société Absorbante au 31 décembre 2025, soit 434.973.494,00 euros,

constitue le montant prévu du boni de fusion, soit 112.330.070,46 euros.

XIII. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la levée du nantissement affectant les titres de la Société Absorbée ;
- l'écoulement d'une période minimum de trente (30) jours pendant laquelle le Traité de Fusion et l'avis de fusion auront été publiés de façon ininterrompue sur les sites internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des articles R. 236-3 et R. 236-11 du Code de commerce (le « **Délai d'Opposition** ») ;
- la détention en permanence par la Société Absorbante de 100 % des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, depuis le dépôt au greffe du Traité de Fusion jusqu'à l'expiration du Délai d'Opposition ; et
- l'approbation du Traité de Fusion par décision de l'associé unique d'Altice B2B France, conformément aux dispositions de l'Article 13.1 de ses statuts.

À défaut de réalisation des conditions suspensives énoncées ci-dessus au 31 décembre 2026 au plus tard, le Traité de Fusion sera, sauf accord unanime des Parties de proroger cette période, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et constatée par procès-verbal du Président de la Société Absorbante, et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

XIV. RÉGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente Fusion entre de plein droit dans le champ d'application de l'article 816 du CGI.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente Fusion prendra fiscalement effet à la Date d'Effet Comptable et Fiscal, soit au 1^{er} janvier 2026. En conséquence, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis cette date seront comprises dans le résultat imposable de la Société Absorbante et réputées avoir été effectuées par celle-ci, pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Les Parties déclarent :

- qu'elles sont des sociétés de capitaux ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés en France,
- qu'elles entendent placer la présente Fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions du paragraphe 3 de l'article 210 A du CGI, à savoir :

- (i) reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3 a du CGI) ;
 - (ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3 b du CGI) ;
 - (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3 c du CGI) ;
 - (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
- A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 (article 210 A-3 d du CGI) ;
- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée et à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3 e du CGI).

Compte tenu de la transcription des apports sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-10-20-40-20 n° 170 à 200).

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou d'apport, soumis ou non au régime prévu aux articles 210.A, 210.B, 151 octies ou tout autre régime particulier du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion (reprise des engagements, reports ou sursis d'imposition).

La Société Absorbante et la Société Absorbée joindront à leur déclaration de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations), les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

La Société Absorbante tiendra à la disposition de l'administration jusqu'à la fin de la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur le registre, le registre de suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément à l'article 54 *septies* II du CGI.

3. Obligations déclaratives

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En particulier, la Société Absorbante s'engage à produire au nom et pour le compte de la Société Absorbée, une déclaration de résultats et un avis de cessation d'activité dans les conditions prévues à l'article 201 du CGI.

4. Subrogation générale

Enfin et d'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer la déclaration et le paiement de toutes cotisations, impositions ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

5. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En application des dispositions de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts, l'opération de fusion, dès lors qu'elle emporte transmission d'une universalité de biens, est réputée inexistante au regard de la TVA, la Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

A ce titre la Société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de droits à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombé à la Société Absorbée si elle avait poursuivi elle-même son exploitation.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA de la Société Absorbante et de la Société Absorbée souscrite au titre du mois de réalisation effective de la fusion sur la ligne E2 « *Autres opérations non imposables* ».

XV. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Formalités

La Société Absorbante accomplira, à ses frais, dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives au présent Traité de Fusion et toutes formalités nécessaires en vue de rendre la Fusion opposable aux tiers.

Conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-3 du Code de commerce, les Parties conviennent de procéder à la publicité du Traité de Fusion par voie de publication sur les sites internet de chacune des sociétés participant à l'opération. Les créanciers de la Société Absorbée dont la créance sera antérieure

à la publication du présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière date de publication.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce, ou le cas échéant le tribunal des activités économiques, compétent qui en règlera le sort.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier non-obligataire n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

B. Frais

Les frais et droits du Traité de Fusion, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la Société Absorbante.

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, ainsi que pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs tels que mentionnés en comparution du présent Traité de Fusion.

D. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

E. Remises de titres

Les livres comptables, documents, archives et dossiers se rapportant à la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, au plus tard à la Date de Réalisation.

F. Modification

Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Traité de Fusion nécessitera un accord écrit signé par les Parties.

G. Imprévision

Les Parties, d'un commun accord, renoncent expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et acceptent en conséquence, en cas d'imprévision telle que définie par l'article précité, d'en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

H. Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où tout ou partie des stipulations du Traité de Fusion serait considéré comme nul ou inopposable, ces stipulations seront réputées non écrites ou seront modifiées d'un commun accord entre les Parties, et la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du Traité de Fusion ne seront pas remises en cause.

I. Intégralité de l'accord

Le Traité de Fusion constitue l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace tous accords, conventions ou accords antérieurs (oraux ou écrits) entre les Parties quant à l'objet du Traité de Fusion ou de tout autre document.

J. Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Traité de Fusion. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Traité de Fusion ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

K. Loi applicable – Litiges

Le Traité de Fusion est régi par le droit français.

Tout différend découlant du présent Traité de Fusion, ou en relation avec celui-ci, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

L. Signature électronique

Les Parties :

- (a) reconnaissent que le présent Traité de Fusion peut être conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen de l'apposition d'une signature électronique avancée (niveau 2), garantissant le lien entre chaque signature et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- (b) reconnaissent que le contrat signé électroniquement a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé.

Signé le 11 août 2026 par voie électronique en un exemplaire numérique original, conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 alinéa 4 du Code civil.

Signé par :

3712BEFB253C43A...

La Société Absorbante

Ypso France

Représentée par Mathieu Cocq, Président

Signé par :

3712BEFB253C43A...

La Société Absorbée

Altice B2B France

Représentée par Mathieu Cocq, Président